

Droit disciplinaire des élèves à l'école publique genevoise



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

1. Rapport de puissance publique et statut de l'élève

Le droit disciplinaire s'applique aux membres d'un groupe de personnes déterminé qui se trouve dans un **rapport particulier** avec l'Etat.

L'enfant ou le jeune, inscrit au sein de l'école publique, a le **statut** d'élève.

A ce titre, il est soumis tant à des règles générales qu'à un ensemble de règles plus particulières.

Cette seconde catégorie de règles est destinée à rendre possible :

- la dispense d'un savoir,
- l'apprentissage de tous les élèves et
- la vie en commun au sein d'un établissement.

A ce second titre, des rapports spéciaux sont noués.

1. Rapport de puissance publique et statut de l'élève

Pour illustrer les considérations qui précèdent, relevons les **exemples** suivants :

➤ **Droits et devoirs spécifiques** de l'élève :

- Se rendre en classe selon les horaires établis;
- Ne pas user d'un support électronique privé, sauf autorisation formelle de l'enseignant;
- Le droit de faire partie des instances participatives de l'école.

➤ **Droits et devoirs généraux** de l'élève :

- Tout acte de violence, sous toutes ses formes, commis par des élèves à l'endroit des membres de la communauté scolaire ainsi que de leurs biens est interdit.
- Le droit d'être entendu avant toute décision le concernant.

2. Missions de l'école et ses rapports avec l'élève

- L'école a une **double mission**, à savoir :
- une mission première qui est celle d'**instruction**, soit de transmission de savoirs, de connaissances théoriques et pratiques (cf article 10 LIP);
 - Une mission **éducative**. L'école publique complète l'action éducative de la famille en étroite relation avec elle (article 13, alinéa 1 LIP).

2. Missions de l'école et ses rapports avec l'élève

- Les **rapports de l'élève à l'école** sont doubles. Dans le cadre de son statut d'élève, ce dernier a aussi bien :
- une position "**hiérarchique**" dans laquelle l'élève doit se conformer aux ordres et aux instructions donnés par tout représentant de l'autorité scolaire (article 115, alinéas 1 et 3 LIP);
 - une position de **partenaire** (cf articles 13, alinéa 3 et 114, alinéa 4 LIP).

3. Cadre légal au sein de l'école : considérations générales

➤ L'instruction obligatoire comprend :

- la scolarité obligatoire, qui comprend les degrés primaire et secondaire I (articles 55 et 56 LIP);
- la formation obligatoire, qui comprend les degrés secondaire II et tertiaire B (article 194 Cst-GE et 37 LIP).

3. Cadre légal au sein de l'école : considérations générales

- **Obligations scolaires:** l'élève est soumis à un certain nombre de règles :
 - Article 115 LIP : base légale récente;
 - Mais les devoirs de l'élève ne sont pas nouveaux : ils figuraient dans les règlements.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Un peu d'histoire :

- L'instauration d'un cadre discipline à l'école ne date pas d'hier.
- Il faut remonter au XVIème siècle. A cette époque, l'ordre des écoles prévoyait que les régents "reprennent les rebelles ou nonchalans, les chastient selon leurs demerites" (ordre des écoles de Genève).
- Le manuel de l'époque ne fixe toutefois pas un catalogue des sanctions, lesquelles étaient donc laissées au bon vouloir de l'autorité scolaire.
- Quant à la loi sur l'instruction publique (LIP), il a fallu attendre 2007 pour voir pour la première fois inscrite en son sein quelques principes relatifs au droit disciplinaire des élèves.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Un peu d'histoire (suite)

- Une constante dans le cadre légal depuis deux siècles est à relever : la sanction doit avoir une valeur pédagogique.
- La sanction doit ainsi favoriser la prise de conscience de la faute commise sur le plan éducatif.
- Par analogie, c'est le pouvoir régulateur de l'autorité scolaire, dans son acception pédagogique et éducative, qui doit garantir l'équilibre exemplaire entre la faute commise et la sanction.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Prévention et répression : considérations générales

- La politique du DIP en matière de prévention et de lutte contre la violence, en faveur d'un climat d'établissement serein et propice aux apprentissages repose sur **cinq piliers**, à savoir :
 - la *prévention* ;
 - la *participation* ;
 - le *partenariat* local ;
 - la *médiation* ;
 - la *sanction*.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Prévention et répression : considérations générales

- Le cadre légal propre à l'école prévoit que l'élève qui :
 - ne se conforme pas aux instructions des représentants de l'autorité scolaire,
 - perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école,
 - viole de toute autre manière des dispositions légales ou réglementaires
 - fait l'objet **d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires** (articles 118 LIP et 38Ass REP, 71ss RCO et 49ss REST).

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Nature juridique de la sanction

- Le droit disciplinaire : relève-t-il du droit pénal ou du droit administratif ?

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt rendu en 1982, a tranché ainsi :

"Le droit disciplinaire n'appartient ni au droit pénal, ni au droit civil, mais au droit administratif, car la mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine ou un préjudice économique résultant de l'interdiction d'exercer une activité lucrative, mais le maintien de l'ordre à l'intérieur du groupe de personnes auxquelles le droit disciplinaire s'applique" (ATF 108 Ia 316 c. 5b, citation tirée de JdT 1984 I 88).

Voir aussi l'arrêt rendu par le TF le 7 décembre 2015, (ATF 2P. 105/2005, c. 3).

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Nature juridique de la sanction (suite)

- Le cumul d'une sanction administrative et d'une sanction pénale est possible car les deux sanctions sont en principe de nature différente.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Principes généraux de droit administratif

- Le prononcé d'une sanction correspond à une décision administrative.
- L'autorité compétente pour prononcer une sanction doit donc respecter les principes généraux du droit administratif, ce qui implique que :
 - la sanction repose sur une **base légale** ;
 - l'élève soit **entendu** avant la prise d'une décision;
 - la sanction soit **proportionnée** ;
 - **l'égalité de traitement** soit assurée.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Principes généraux du droit administratif (suite)

- Le prononcé d'une sanction disciplinaire présuppose la commission d'une **faute** de la part de l'élève.
- Le principe de la **célérité**, soit du délai admissible et raisonnable, est un principe fondamental dans le droit disciplinaire en contexte scolaire.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Le degré primaire :

- Il n'existe pas plusieurs niveaux hiérarchiques, selon la gravité des sanctions.
- Seuls deux types de sanctions sont prévues et elles sont de la **compétence du directeur de l'établissement**. A teneur de l'article 38B, alinéa 1 REP, elles sont les suivantes :
 - une *retenue* à l'école hors du temps scolaire d'une demi-journée au plus assortie d'un encadrement adéquat;
 - le *renvoi temporaire* de l'établissement scolaire d'une durée maximale d'une semaine scolaire d'affilée et n'excédant pas 3 semaines au cours de la même année scolaire, assorti d'un encadrement adéquat.
- Toute sanction est assortie d'un travail scolaire à effectuer par l'élève.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Degré primaire (suite)

- Toute sanction peut au besoin être assortie d'un accompagnement éducatif ou d'un soutien psychologique de l'élève, avec l'accord de ses parents (article 38B, alinéa 3 REP).

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Degré primaire (suite)

- Une suspension provisoire peut être prononcée :
 - Cette mesure correspond à une suspension des cours.
 - La suspension provisoire ne peut pas excéder une semaine scolaire d'affiliée.
 - Enfin, elle doit être assortie:
 - ❖ d'un travail scolaire ;
 - ❖ et/ou, au besoin, d'un accompagnement éducatif ou d'un soutien psychologique avec l'accord des parents.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Le degré primaire (fin)

- Les voies de recours sont les suivantes :
 - **Recours hiérarchique** (articles 121 LIP et 59A REP)
 - **Recours à la chambre administrative de la Cour de justice** (article 59B REP).

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Le degré secondaire I (cycle d'orientation)

Le cycle d'orientation dispose d'une palette de sanctions qui relèvent, selon leur degré de gravité, de trois instances distinctes.

- **De la compétence de la direction de l'école**

En cas d'infractions **peu graves**, les sanctions sont les suivantes :

- la retenue à l'école hors temps scolaire, d'une durée maximale de 4 heures;
- une activité d'intérêt général hors du temps ou de l'année scolaire, d'une durée maximale de 10 jours;
- l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours, d'une durée maximale d'un trimestre;
- l'exclusion temporaire de l'école d'une demi-journée à 10 jours scolaires d'affiliées.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Le degré secondaire I (suite)

- De la compétence de la direction générale
 - En cas de commission d'infractions de **gravité moyenne**, la sanction correspond à une exclusion de l'école d'une durée de 11 jours scolaires d'affilée jusqu'à 20 jours scolaires d'affilée, au cours de la même année scolaire.
 - L'exclusion peut être en tout ou partie **convertie en activité d'intérêt général** (article 73, alinéa 2 RCO).

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Le degré secondaire I (suite)

• De la compétence du conseil de discipline

- En cas de commission d'infractions **graves**, la sanction consiste en une exclusion de l'école d'une durée de 21 jours scolaires d'affilée jusqu'à 50 jours scolaires d'affilée au maximum, au cours de la même année scolaire.
- Le conseil de discipline est saisi par le secrétaire général du département ou son représentant, sur proposition de la direction générale, au plus tard 10 jours scolaires après la commission des faits ou la prise de connaissance de ceux-ci par la direction de l'école.
- Il doit statuer dans les 30 jours dès sa saisine.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Le degré secondaire I (suite)

- Une **suspension provisoire** peut être prononcée (article 75 RCO) :
 - Elle ne peut excéder plus de 10 jours scolaires d'affilée.
 - Elle est assortie :
 - ❖ d'un travail scolaire ;
 - ❖ et/ou, au besoin, d'un accompagnement éducatif ou d'un soutien psychologique.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Le degré secondaire I (suite)

- La loi confère également aux autorités scolaires du degré secondaire I, en cas de renvois répétés d'un élève, le droit de décider **d'un encadrement scolaire différent** de celui de la classe, à la double condition que le comportement de l'élève en cause et l'intérêt prépondérant de l'école le commandent (article 118, alinéa 4 LIP).

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Le degré secondaire I (fin)

- Les voies de recours sont les suivantes (articles 76 et 77 RCO):
 - Recours hiérarchique
 - Recours à la chambre administrative de la Cour de justice.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Degrés secondaire II et tertiaire B

- De la compétence de la direction d'un établissement ou d'un centre de formation professionnelle :
 - une retenue dans l'établissement ou le centre de formation professionnelle d'une durée maximale de 4 heures;
 - une activité d'intérêt général hors temps scolaire et dans le cadre de l'établissement ou du centre de formation professionnelle d'une durée maximale de 2 semaines;
 - l'exclusion d'un ou de plusieurs cours d'une durée d'une demi-journée à un maximum de 30 jours scolaires d'affilée pour les élèves en voie duale.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Degrés secondaire II et tertiaire B (suite)

• De la compétence des directions d'école :

- une retenue dans l'établissement ou le centre de formation professionnelle d'une durée maximale de 4 heures;
- une activité d'intérêt général hors temps scolaire et dans le cadre de l'établissement ou du centre de formation professionnelle d'une durée maximale de 2 semaines;
- l'exclusion d'un ou de plusieurs cours d'une durée d'une demi-journée à un maximum de 5 jours scolaires d'affilée pour les élèves en voie plein temps et de 1 semaine scolaire pour les élèves en voie duale.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Degré secondaire II et tertiaire B (suite)

• De la compétence du conseil de discipline :

- l'exclusion d'un établissement, d'une école ou d'un centre de formation professionnelle de plus de 30 jours scolaires d'affilée;
- l'exclusion pour 1 année au plus de toute filière à plein temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle;
- l'exclusion d'une filière à plein temps pour 3 ans au plus.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Les degrés secondaire II et tertiaire B (suite)

- L'exclusion d'un élève peut au besoin être assortie d'une **mesure d'accompagnement éducatif ou de soutien psychologique** (article 49, alinéa 5 REST).
- **Une suspension provisoire** (article 51 REST) peut être prononcée :
 - Elle ne peut excéder plus de 2 semaines scolaires d'affilée.
 - Elle peut être assortie au besoin:
 - ❖ d'une mesure d'accompagnement éducatif,
 - ❖ ou de soutien psychologique.

4. Droit disciplinaire : les sanctions

➤ Les degrés secondaire II et tertiaire B (fin)

- Les voies de recours sont les suivantes (article 52 REST) :
 - Recours hiérarchique
 - Recours à la chambre administrative de la Cour de justice.

5. Jurisprudence

➤ Quelques données

- Sur l'ensemble des sanctions prises par les autorités scolaires à l'endroit des élèves en âge de **scolarité obligatoire** :
 - aucun recours contre les décisions touchant les élèves de l'école primaire ;
 - seuls 4 recours auprès de la direction générale concernant des décisions touchant les élèves du cycle d'orientation.
- Pour les deux degrés, aucun recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.
- Sur l'ensemble des sanctions prises à l'endroit des élèves en âge de **formation obligatoire**, les chiffres sont semblables :
 - 13 décisions ont fait l'objet d'un recours auprès de la direction générale ;
 - aucune décision de cette dernière n'a été portée devant le chambre administrative de la Cour de justice.

5. Jurisprudence

➤ Quelques données (fin)

- Cas tranchés par le conseil de discipline :
 - le conseil de discipline a été saisi par le DIP à 10 reprises entre 2010, année de sa création, et 2016;
 - les chiffres sont stables en moyenne d'une année à l'autre :
 - 1 saisine en 2010 (concernant 3 élèves)
 - 1 saisine en 2011 (concernant 6 élèves)
 - 1 saisine en 2012 (concernant 2 élèves)
 - 1 saisine en 2013 (concernant 1 élève)
 - 3 saisines en 2014 (concernant 1, respectivement 4 et 2 élèves)
 - 1 saisine en 2015 (concernant 1 élève)
 - 2 saisines en 2016 (concernant 1 élève chaque fois);
 - sur les 22 élèves concernés, 18 élèves relevaient du degré secondaire II et 4 élèves relevaient du degré secondaire I ;
 - 6 recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice ;
 - aucun devant le Tribunal fédéral.

5. Jurisprudence

Cas 1 : infractions à la discipline commises lors d'un voyage d'études

- Faits reprochés : avoir dérogé aux règles fixées par l'école et régissant le comportement des élèves dans le cadre de leur voyage d'étude (sortie le soir et consommation d'alcool sans autorisation) et avoir agressé un individu croisé dans la rue.
- Une suspension provisoire a été prononcée par la direction du collège à l'endroit des trois élèves.
- Les trois élèves, en sus de la sanction disciplinaire à laquelle ils ont été condamnés, ont été condamnés pénalement.

5. Jurisprudence

Cas 1 (suite)

- Sanctions prises par le Conseil de discipline :
 - Concernant Y, la décision suivante a été prononcée :
 - une exclusion de l'établissement scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (soit jusqu'en fin juin 2011);
 - la sanction peut être assortie d'une mesure d'accompagnement éducatif ou de soutien psychologique.
 - Quant à X et Z , les décisions suivantes ont été prononcées :
 - une exclusion de l'établissement scolaire d'une durée de 30 jours scolaires d'affilée, sous déduction de 10 jours scolaires de suspension provisoire, exclusion assortie de l'obligation de se présenter aux examens de fin de semestre.

5. Jurisprudence

Cas 1 (suite)

- Recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice
- Concernant la situation de Y, la chambre administrative a partiellement admis le recours en estimant que, bien que la faute commise par X soit grave, le principe de **proportionnalité** avait été violé.
- Quant à la situation de X : examen du droit d'être entendu, de la question de la constatation incomplète des faits, de la commission d'une faute et des principes de proportionnalité et d'opportunité, et rejet du recours (pour plus de détails : cf l'arrêt ATA/98/2011).

5. Jurisprudence

Cas 2 : infractions à la discipline commises au sein de l'école : agressions entre élèves

- **Faits reprochés aux deux élèves :**
 - Concernant X : avoir blessé à la tête un de ses camarades dans l'enceinte de l'école et devant d'autres élèves, à l'aide d'un couteau.
 - Concernant Y : avoir agressé verbalement et physiquement (coup de poing) un de ses camarades et avoir détenu un couteau qu'il a remis à un autre élève (X) au cours de l'altercation avec un tiers, élève de l'école.
- Une **suspension provisoire** a été prononcée par la direction du centre professionnel à l'endroit des deux élèves.

5. Jurisprudence

Cas 2 (suite)

- **Sanctions infligées par le conseil de discipline aux deux élèves :**
 - une exclusion de l'établissement scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (soit jusqu'en fin juin 2012);
 - invite les autorités scolaires à organiser un traitement ambulatoire auprès d'une association spécialisée.
- **Pas de recours** auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

5. Jurisprudence

Cas 2 (suite)

- **Problématique** d'admission des élèves à **poursuivre leur formation et donc de réintégration** au sein de l'école :
- Un des deux élèves souhaitait poursuivre sa formation dans le même domaine, ce qui impliquait qu'il soit réintégré dans le même établissement scolaire que précédemment, établissement toujours fréquentant par l'élève victime.
- Quant au second élève condamné, il envisageait lui de s'inscrire à une autre formation.

5. Jurisprudence

- **Décision du conseiller d'Etat** : ne pas autoriser la réintégration de ces deux élèves au sein des établissements de formation publique du canton de Genève, en raison des éléments suivants :
- concernant l'élève qui souhaite poursuivre sa formation entamée : atteinte partielle de l'objectif de se maîtriser ;
 - toujours pour ce premier cas de figure, autant la victime que les membres de la communauté scolaire expriment de très grandes craintes quant à sa réintégration;
 - en ce qui concerne le second élève, absence de certification de maîtrise des émotions, la poursuite d'un suivi thérapeutique étant préconisée;
 - il est de la responsabilité de l'autorité scolaire de veiller à la protection de l'intégrité et de la personnalité des membres de la communauté scolaire et de faire en sorte qu'un climat serein règne au sein des établissements;
 - la procédure pénale n'était pas terminée au moment de la nouvelle rentrée scolaire.

5. Jurisprudence

Cas 2 (fin)

- **Recours** des deux élèves auprès de la chambre administrative de la Cour de justice :
 - Dans les deux arrêts rendus le 9 avril 2013 (A/3215/2012 et A/2932/2012), la chambre administrative de la Cour de justice a examiné ceci :
 - si l'autorité pouvait **agir sans base légale**.
 - la problématique de l'absence de base légale sous l'angle de la **clause générale de police**. Conclusion de la CACJ : admission des deux recours et annulation de la décision du département.
 - Conclusion de la CACJ : admission des deux recours et annulation de la décision du département.

5. Jurisprudence

Cas 4 : Infractions à la discipline commises au sein de l'école

- Les **faits** : le conseil de discipline a été saisi par le DIP au sujet de la situation de deux élèves de l'enseignement secondaire II, auxquelles il était reproché d'avoir cultivé du cannabis dans les locaux de l'établissement scolaire au sein duquel ils étaient élèves et, pour l'un d'avoir en sus proférer des menaces sur son camarade.
- Une **suspension provisoire** a été prononcée par la direction du centre professionnel à l'endroit des deux élèves.

5. Jurisprudence

Cas 4 (suite)

- Le conseil de discipline a rendu à l'encontre de l'élève ayant commis une double infraction une exclusion de l'établissement scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (soit jusqu'en fin juin 2015) et, à l'endroit de l'autre élève, une exclusion de l'école d'une durée d'un mois.
- Recours de l'élève auprès de la CACJ. Celle-ci a admis partiellement le recours en confirmant l'exclusion mais ne réduisant la durée de celle-ci au motif que le conseil de discipline n'a pas correctement apprécié une partie des éléments du dossier.

6. Conclusion (1)

- Le cadre scolaire et la visée sociale et éducative;
- Les impacts du droit disciplinaire sur la société scolaire;
- L'exemplarité et l'attraction du mauvais exemple;
- Un environnement plus coercitif?

6. Conclusion (2)

- L'évolution des modèles disciplinaires;
- La multiplication des interfaces disciplinaires;
- Le design social et le design réglementaire;
- La participativité;
- La punition dans l'orientation;
- Le risque des peines combinées: un modèle plus contrôlant